

CHAPITRE 18

EXCEPTIONS

Article 18.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, du Service fiscal d'État de l'Ukraine et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, de la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de livres, de revues, de périodiques ou de journaux;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;